



ARRETE MUNICIPAL N°A.2022.G.401

Arrêté d'alignement individuel – Parcelle cadastrée section F n°2443 – Passage du Vieux Pont au Villaret - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU La volonté de constater la limite de la voie publique nommée Passage du Vieux Pont – Le Villaret au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière et de la parcelle cadastrée section F n°2443 ;
- VU Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par le Cabinet BORREL-MESNIER, Géomètres-Experts en date du 1er décembre 2021, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1- La limite de fait de l'ouvrage public est constatée suivant la ligne : 60 - 61 – 64 – 65 -66 – 67 – 68 – 69.

Nature de la limite : clou d'arpentage (60), angle du caniveau béton type CC1, privatif à la parcelle F n°2443 – début de l'arc de la limite de propriété foncière (61), angle OUEST de la grille de récupération d'eaux pluviales, privative à la parcelle F n°2443 (64 et 65), angle EST de la grille de récupération d'eaux pluviales publique type acrodrain (66 et 67), bord goudron (68), angle OUEST de la dalle béton en limite entre les propriétés CHAPPAZ et SONNIER (69).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets.

ARTICLE 2- La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public de 60 à 61.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public de 61 à 63.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne 60 – 61 - 62 et 63.

Il est à noter que l'enrobé de la voie va au-delà de cette limite foncière.

La partie de l'ouvrage public située entre la limite cadastrale et la limite de fait reste la propriété de Monsieur CHAPPAZ Alexandre.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et au Cabinet BORREL-MESNIER, Géomètres-Experts.

ARTICLE 4- Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **10 NOV. 2022**
Notifié aux intéressés le : **10 NOV. 2022**

Fait le **02 NOV. 2022**
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



Destinataires :

- * CHAPPAZ Alexandre (courrier en LRAR)1
- * Cabinet BORREL-MESNIER, Géomètre-Expert (courrier simple).....1
- * Direction Générale des Services1
- * Services Techniques.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1